



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2355/2020/82

**proposant la suspension d'activité et la mise en œuvre de mesures d'urgence
et mettant en demeure**

**les Établissements Prieur SARL
implantés sur les communes d'Anglet et de Bayonne**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, R. 512-69 et R. 512-70,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 77/IC/77 du 17 juin 1977 autorisant la SARL PRIEUR à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97/IC/110 du 12 mai 1997 fixant à la SARL PRIEUR des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/61 du 24 février 2006 portant agrément n° PR 64 00002 D délivré le 24 février 2006 aux établissements PRIEUR à Anglet, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2355/12/20 du 27 mars 2012 portant renouvellement d'agrément n° PR 64 00002 D délivré le 27 mars 2012 aux établissements PRIEUR à Anglet, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par les Établissements Prieur SARL sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne et portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020 faisant suite à l'incendie survenu le 21 octobre 2020 et aux visites du site des 22 et 29 octobre 2020,
- CONSIDÉRANT** que l'incendie survenu le 21 octobre 2020 au sein du site exploité par les Établissements Prieur à Anglet, du fait des caractéristiques et des quantités de produits mis en jeu et de sa durée, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que cet incendie a notamment occasionné la destruction du bâtiment principal de l'installation,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence pour la mise en sécurité du site et la réalisation de diagnostics visant à évaluer de façon précise la consistance et l'étendue de l'impact environnemental de l'incendie du 21 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, par courriel du 29 octobre, un rapport d'accident qu'il convient de compléter,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, par courriel du 4 novembre 2020, une partie des résultats portant sur les analyses des eaux superficielles,

CONSIDÉRANT que lors des visites des 22 et 29 octobre 2020, il a été constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisés :

- article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 : les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas appropriés aux risques et ne sont pas conformes aux normes en vigueur,
- article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux issues d'un incendie, ne sont pas en mesure d'être recueillies afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel,
- article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : l'entretien du débourbeur-déshuileur n'a pas été réalisé dans les délais réglementaires,
- article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : des véhicules en attente de dépollution sont entreposés à moins de 4 mètres du bâtiment ayant brûlé et du bâtiment de stockage abritant des pièces automobiles de modèles anciens,
- article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 : des véhicules hors d'usage et des pneumatiques sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation,

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les Établissements Prieur de respecter les dispositions des articles 25, 27 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des articles 3 et 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Suspension

Les activités des Établissements Prieur SARL, dont le siège social est situé 29 avenue de Cambo à Anglet, sont suspendues pour les activités qu'ils mènent sur les parcelles cadastrées section DH n° 372 sur la commune d'Anglet et section DO n° 165 et 392 sur la commune de Bayonne. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement,
- l'analyse détaillée des causes de l'accident (par exemple de type arbre des causes), en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les causes non retenues,
- l'analyse des conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement. Cette analyse prend notamment en compte l'évaluation de l'impact environnemental portant :
 - sur les eaux superficielles, par le biais de prélèvements et d'analyses, réalisés par un laboratoire agréé, des eaux en sortie de débourbeur-déshuileur ainsi que dans le milieu récepteur des eaux issues de l'incendie. Les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

- Les analyses portent a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO₅, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), éthylène glycol, cyanures totaux et cyanures libres (mesure du cyanure sous forme HCN et CN⁻),
- o sur les sols sous le panache de fumées. L'exploitant fait procéder à la réalisation de prélèvements et d'analyses, par un organisme agréé, dans les matrices sol et le cas échéant de végétaux susceptibles d'être consommés, identifiées comme étant pertinentes au regard des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre et situées a minima, au droit du site, puis sous le panache des fumées observées lors de l'incendie ainsi que dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin). Ce plan de prélèvements s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son « guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie » version 2 du 5 octobre 2009 - DRC-15-2421-05361C.

Les paramètres recherchés sont a minima les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds, les dioxines, l'éthylène glycol et l'acide cyanhydrique.

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport détermine les investigations complémentaires éventuelles nécessaires.

Article 3 : Mesures conservatoires

3.1 Mise en sécurité et surveillance du site

L'exploitant procède à la mise en sécurité immédiate du site. Il assure une surveillance permanente du site. Les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés en permanence. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée ainsi que les risques présents : effondrement, chute de matériels, etc.

L'exploitant procède, sous dix jours à compter de la notification du présent arrêté, à la déconnexion de l'ensemble des batteries des véhicules en attente de dépollution présents sur le site.

3.2 Gestion des déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante

L'exploitant procède, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, à des mesures de l'air ambiant sur le site et dans le bâtiment endommagé afin de s'assurer de l'absence de fibres d'amiante issues de l'effondrement du toit du bâtiment.

3.3 Gestion des déchets issus de l'incendie

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise, à l'inspection des installations classées, les mesures de gestion prises concernant les déchets issus de l'incendie du 21 octobre 2020. L'exploitant établit un programme d'évacuation de l'ensemble des déchets et des fluides présents dans le bâtiment incendié, précisant les mesures de prévention liées aux interventions et au transport. Il prévoit aussi l'identification des VHU non dépollués brûlés dans l'incendie afin d'en assurer la destruction administrative. Dans l'attente de leur évacuation, l'exploitant prend toute disposition garantissant l'innocuité de l'ensemble des déchets. Dès qu'il procède au retrait de ces déchets, il en informe l'inspection en précisant la nature des déchets, le code déchet attribué, les quantités retirées et les filières retenues, ainsi que les BSD pour les déchets dangereux.

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisé en mettant en œuvre l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site et conformes aux normes en vigueur.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dimensionne les moyens de lutte contre l'incendie et transmet les notes de calcul à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous trois mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Article 6 : Collecte des eaux pluviales

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en faisant procéder à l'entretien du déboureur-déshuileur. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Article 7 : Entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles

7.1 Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en réorganisant la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution pour qu'elle soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

7.2 Dépôt de déchets et de matières combustibles

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisé en réorganisant les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage, des pneumatiques et des autres matières combustibles pour qu'elles soient distantes d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 8 : Remise en service du site

La reprise partielle ou totale des activités sur le site et la remise en service des installations sont conditionnées à l'application effective des dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

De plus, l'exploitant démontre le respect des prescriptions applicables à son établissement susvisées et porte à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques les modifications prévues.

L'exploitant joint au porter à connaissance le récolement :

- de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712,
- de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018.

Article 9 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Anglet et de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Établissements Prieur.

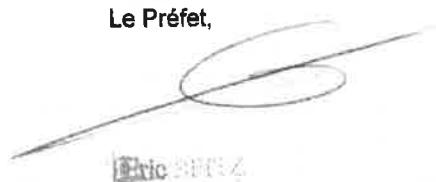
Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de l'Unité Départementale 64



Xavier VIAMONTE

Pau, le 22 DEC 2020

Le Préfet,



Eric BRETZ